



Arrêt

n° 122 271 du 10 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire, annexe 13, notifiée le 17 mai 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAPERCHE loco Me D. ALAMAT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DE TOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 14 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Saint-Josse-ten-Noode. Cette demande a été rejetée le 20 février 2013.

1.3. Le 17 mai 2010, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée au requérant le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«

MOTIF DE LA DECISION (2)

X - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;

l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation du principe général de droit selon l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; Du principe de bonne administration ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; Du défaut de prudence de la part de l'administration ; Du défaut de motivation ; De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation des articles 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; De la violation des articles 8 et 13 de la convention européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. Il fait valoir que la partie défenderesse en prenant l'acte attaqué anéantirait ses chances de régularisation sur la base des critères de l'instruction alors même qu'il avait déposé, antérieurement à la prise de l'acte attaqué, une demande d'autorisation de séjour sur la base desdits critères. Il rappelle dès lors la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil précisant que l'acte attaqué peut constituer une violation des dispositions visées aux moyens, puisqu'il pourrait, malgré l'annulation de ces dispositions, légitimement espérer leur application à son cas d'espèce.

Il rappelle l'importance de sa présence sur le territoire au cours de cette procédure et estime que l'acte attaqué aurait, à tout le moins, dû préciser les raisons pour lesquelles la partie défenderesse s'écarte de cette jurisprudence en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause.

Il argue également que la jurisprudence du Conseil serait trop restrictive en estimant devoir limiter son contrôle à une potentielle violation d'un droit fondamental alors que toute violation de la loi devrait conduire à l'annulation des ordres de quitter le territoire contrevenant. Il fait valoir qu'il y aurait violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'il serait exclu de la procédure de régularisation sans motivation particulière à cet égard. Or, le requérant rappelle vivre depuis sept ans en Belgique, avoir sa famille sur le territoire, avoir appris une des langues nationales et disposer d'un emploi.

3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs.

En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le constat, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Le Conseil observe que le requérant ne conteste en aucune manière ce motif de l'ordre de quitter le territoire, se bornant à rappeler les procédures périphériques introduites en vue de sa régularisation, en telle sorte que la motivation de l'acte querellé doit être tenue pour suffisante et adéquate.

3.2. Concernant plus particulièrement les moyens tirés de l'existence d'une procédure de régularisation pendante, le Conseil rappelle que l'intérêt à un moyen, qui constitue une condition de recevabilité de celui-ci, « *tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Or, en l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour en telle sorte que le requérant n'a plus intérêt à ces éléments de son moyen dans la mesure où, en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, comme le lui impose l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant. Il en est d'autant plus ainsi que cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire motivé de la même manière que l'acte attaqué.

3.3. A titre surabondant, concernant la prétendue violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme semblant être invoquée suite à une lecture bienveillante de la requête, le Conseil constate que ces éléments invoqués au cours de sa demande d'autorisation de séjour, ont été rencontrés dans la cadre de la décision de rejet concluant sa demande. Force est également de constater que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision en telle sorte qu'elle doit être tenue comme adéquatement et suffisamment motivée à cet égard. Dès lors, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre d'une procédure subséquente, de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse.

Enfin, le Conseil rappelle que si dans l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a néanmoins été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769 et ce, même si le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire. En effet, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.4. Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant n'est pas en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire belge, à savoir un visa valable, ce motif suffisant à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire et où, d'autre part, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, force est de conclure que les critiques formulées en termes de requête manquent en fait.

3.5. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.